

EXTRAITS DE CONSULTATIONS D'EXPERTS

La Scientologie satisfait pleinement aux trois critères que les spécialistes de l'étude des religions utilisent en général pour définir le caractère religieux :

- 1) une croyance en une Réalité suprême, telle qu'un Être suprême ou une vérité éternelle qui transcende l'ici et maintenant du monde temporel ;
- 2) des pratiques religieuses qui se consacrent directement à comprendre, atteindre ou communiquer avec cette Réalité suprême et
- 3) une communauté de croyants qui se rassemblent en vue de la rechercher.

La croyance de la Scientologie en une Réalité suprême qui transcende le monde matériel comprend les concepts suivants : le thétan, le monde spirituel (la septième dynamique) et l'Être suprême (la huitième dynamique) - une dynamique étant définie comme une impulsion ou une motivation.

Le deuxième critère se retrouve d'abord dans les cérémonies rituelles comme le baptême, le mariage ou les funérailles, mais aussi et surtout dans les services religieux de conseil pastoral et d'enseignement religieux. C'est par ces derniers que les scientologues augmentent leur propre niveau de conscience et acquièrent une compréhension du monde spirituel et, ultérieurement, de leur relation avec l'Être suprême.

Quant au troisième critère, on peut trouver une communauté de croyants très vivante dans toute église de Scientologie, et à tout moment de la journée ou presque.

La Scientologie est donc une religion au sens le plus traditionnel du terme. Elle aide l'Homme à devenir plus conscient de Dieu, de sa propre nature spirituelle et de celle de ses proches. Ses Écritures reconnaissent qu'il existe une dynamique (impulsion ou motivation dans la vie) entièrement dédiée à l'Être suprême (la huitième dynamique). La reconnaissance de ces aspects de la vie est une caractéristique typiquement religieuse.

La Scientologie partage avec toutes les grandes religions le rêve d'une paix sur Terre et du salut de l'Homme. Ce qui est nouveau, c'est qu'elle trace un chemin précis pour amener une amélioration spirituelle au présent et une voie pour l'accomplir avec une certitude absolue.

Documents

Extraits des Consultations du professeur Jacques Robert.

Extraits des Consultations du professeur Bryan Wilson.

La Scientologie est une religion

*Extraits des Consultations du Professeur Jacques ROBERT (1979 et 1985),
Professeur de droit public, Université Paris II,
Président honoraire de l'Université,
Président du Centre Français de Droit Comparé.*

Consultation de 1979

Il en résulte de l'examen de la religion scientologique que celle-ci répond aux critères d'une religion ; elle ne se distingue en rien des autres religions et par conséquent l'appellation de religion est pour elle, fondée.

(...)

La religion scientologique qui s'est constituée en association cultuelle a adopté la forme juridique que le législateur impose aux religions. Son caractère religieux se manifeste par le rôle des pasteurs dans l'association et la nécessité, pour eux, d'être en communion de foi avec l'Eglise mère.

(...)

Le régime juridique applicable aux autres religions doit bénéficier également à la religion scientologique. Plus particulièrement une religion dont le Culte et l'Enseignement sont connus et accessibles à tous et qui n'est pas contraire à l'ordre public doit pleinement jouir de son autonomie et d'une immunité institutionnelle. Si les principes applicables – c'est-à-dire autonomie et immunité institutionnelle – n'étaient pas reconnus au bénéfice de la religion scientologique, les principes de la séparation et de l'égalité des cultes seraient violés. Les autorités publiques qui s'immisceraient dans le fonctionnement de la religion scientologique méconnaîtraient « un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » ainsi que les dispositions de la loi de séparation, en rétablissant dans les faits une distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus que la législation a voulu abolir.

Ce comportement éventuel des autorités publiques méconnaîtrait en droit interne le principe général de l'égalité des cultes et entraînerait nécessairement une inégalité dans l'exercice de la liberté de conscience. Ce comportement serait attentatoire à la liberté religieuse des personnes dont la Cour de Justice des Communautés Européennes assure le respect.

(...)

Enfin ce comportement violerait aussi l'article 9-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion en public ou en privé, pour le culte, l'enseignement et l'accomplissement des rites. Ce texte fait clairement apparaître la liaison entre liberté du culte et la liberté de conscience. Toute atteinte portée à une de ces deux libertés réagit nécessairement sur la jouissance de l'autre.

Le texte de l'article 9-1 au surplus se renforce si on le lit à la lumière de l'article 14 de la même Convention qui prévoit que la « Jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions d'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». (V.M. BOSSUYT. L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme. Thèse Genève (1975), pp. 158-159.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la religion scientologique doit bénéficier du régime applicable à toutes les autres religions.

La laïcité, c'est la neutralité en matière religieuse et par conséquent l'égalité pour toutes les religions. Si au contraire, la religion scientologique faisait l'objet d'une discrimination défavorable de la part des autorités publiques, cette inégalité de traitement serait non seulement illégale, mais aussi inconstitutionnelle.

Consultation du 5 janvier 1985

L'Eglise de Scientologie constitue bien un culte, tant au point de vue de la loi du 9 décembre 1905, que de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

Extraits des Consultations du professeur Bryan Wilson.

II. LES INDICES D'UNE RELIGION

II.1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES D'UNE RELIGION

Conformément aux précédentes considérations, nous allons maintenant indiquer, en termes abstraits et généraux, les principales caractéristiques religieuses. Ce qui suit n'a pas la prétention de constituer une définition applicable universellement, mais plutôt l'énumération des caractéristiques et des fonctions fréquemment trouvées dans les religions et qui sont identifiées comme telles. Il s'agit :

(a) de la croyance en une entité (ou déités) qui transcende(nt) la perception normale des sens, croyance qui peut même inclure le principe d'un ordre entier d'êtres ;

(b) de la croyance qu'une telle entité affecte non seulement le monde naturel et l'ordre social mais opère directement sur lui et fut même éventuellement à l'origine de sa création ;

(c) de la croyance qu'à un certain point dans le passé, une intervention surnaturelle explicite s'est produite dans les affaires humaines ;

(d) du fait que les entités surnaturelles sont regardées comme ayant dirigé l'histoire et la destinée humaine ; lors de la représentation anthropomorphe de ces entités, on leur accorde généralement des propos définis ;

(e) de la croyance entretenue que la fortune d'un homme, au cours de sa vie et au cours de sa ou ses vies futures, dépend des relations établies, avec ou en conformité avec de telles agences transcendantales ;

(f) du fait qu'il est souvent (mais pas toujours) cru qu'alors que les agences transcendantales dirigent éventuellement la destinée d'un individu, celui-ci peut, en se comportant suivant les normes prescrites, influencer les événements qu'il rencontre dans cette vie ou dans sa ou ses vies futures ou dans les deux ;

(g) du fait qu'il y a des actions prescrites pour les performances individuelles, collectives et représentatives ou, autrement dit, des rituels ;

(h) du fait que des éléments d'actions d'apaisement persistent (même dans les religions développées), au travers desquels des individus ou des groupes peuvent implorer l'assistance spéciale des entités surnaturelles ;

(i) des expressions de dévotion, de gratitude, d'hommage et d'obéissance sont offertes par les croyants ou dans certains cas, leur sont imposées, généralement en présence des représentations symboliques de l'agence ou des agences surnaturelles de la foi ;

(j) du fait que le langage, les objets, les endroits ou les saisons, particulièrement identifiés avec le surnaturel, deviennent sacralisés et peuvent devenir en eux-mêmes des objets de vénération ;

(k) du fait que, régulièrement, des rites ou expositions, des expressions de dévotion, des

célébrations, des jeûnes, des pénitences collectives, des pèlerinages et des reconstitutions ou commémorations d'épisodes de la vie terrestre des divinités, des prophètes ou des guides spirituels sont accomplis ;

(l) du fait que les situations de vénération et d'exposition aux enseignements aboutissent à l'établissement d'un sens communautaire et de relations de bienveillance, de camaraderie et de commune identité ;

(m) du fait que des règles morales sont souvent en vigueur parmi les croyants, même si les domaines de leur préoccupation varient ; il se peut qu'elles soient formulées en des termes légalistiques ou ritualistes ou qu'elles soient plutôt exprimées en tant que conformité à l'esprit d'une plus haute moralité moins spécifique ;

(n) du fait qu'il soit requis de façon normative un sérieux de propos, un engagement maintenu et une dévotion à vie ;

(o) du fait que suivant leur conduite, les croyants accumulent des mérites ou des blâmes auxquels un système économique moral de récompenses ou de punitions, est rattaché. Le lien précis entre l'action et la conséquence va des effets automatiques de causes données, à la croyance que l'on peut annuler un démerite personnel par des actes de dévotion ou des actes rituels, par la confession et le repentir ou par une intervention spéciale des agents surnaturels ;

(p) du fait qu'il existe généralement une classe spécifique de fonctionnaires religieux en charge de la garde des objets, des écritures et des endroits sacrés ; des spécialistes dans la direction doctrinale, rituelle et pastorale ;

(q) du fait que de tels spécialistes sont habituellement payés pour leurs services, que ce soit par tribut, par récompense pour des services spécifiques ou par traitement institutionnel ;

(r) du fait que lors de la dévotion des spécialistes à la systématisation de la doctrine, il est régulièrement prétendu que la connaissance religieuse apporte une solution à tous les problèmes et une explication à la signification et au propos de la vie, incluant souvent des explications aux buts précis sur l'origine et le fonctionnement de l'univers physique et de la psychologie humaine ;

(s) du fait que la connaissance et les institutions religieuses sont déclarées légitimes, par référence à la révélation et à la tradition : l'innovation est habituellement justifiée sous forme de restauration ; et

(t) du fait que la prétention à la vérité de l'enseignement et de l'efficacité des rituels est en dernière analyse transcendante, et que la foi est requise en ce qui concerne à la fois des buts et des moyens arbitraires recommandés à cause de leurs résultats.

Les points mentionnés ci-dessus ne doivent pas être considérés comme des conditions *sine qua non*, mais comme des probabilités. Ils constituent un phénomène fréquemment identifié empiriquement. Il convient de les considérer comme un inventaire de probabilités.

II. II. LES CARACTERISTIQUES NON ESSENTIELLES DE LA RELIGION

L'inventaire mentionné ci-dessus est établi dans des termes de considérable généralisation abstraite. Mais les religions réelles constituent des entités historiques et non des élaborations logiques. Elles recouvrent des principes organisationnels, des codes de conduite et des modèles de croyance, largement différents. En de nombreux points, la généralisation n'est pas

facile et une fois mis de côté les préjugés (souvent inconscients) de la tradition chrétienne, il devient apparent que nombre des points concrets qui, suivant le modèle chrétien, seraient considérés comme condition *sine qua non* de religion, ne se trouvent pas dans d'autres systèmes. Au cours de l'inventaire susmentionné, on a évité de faire allusion à un Être suprême, ce concept n'étant pas valide pour les Bouddhistes Theravada (et pour beaucoup de Bouddhistes Mahayana), pour les Jains et les Taoïstes. La vénération dont on parle ci-dessus, a des implications très différentes dans le Bouddhisme par rapport à celles qu'elle implique pour les croyants du Christianisme. L'inventaire ne mentionne pas les credos qui sont particulièrement importants dans la tradition chrétienne mais moins dans les autres religions. Il ne mentionne pas non plus le concept de l'âme, si vital soit-il dans le Christianisme orthodoxe, car la doctrine de l'âme est quelque peu équivoque dans le Judaïsme et expressément niée par certains mouvements chrétiens (par ex. les Adventistes du septième jour et les Témoins de Jéhovah qui ont chacun des millions d'adhérents de par le monde, et par les Christadelphiens et les Puritains, dont Milton, qui sont connus sous la dénomination de moralistes.) Il n'y a pas de référence directe à l'enfer, sous aucun des aspects de l'idée, développés par le Christianisme, ce point n'existant pas dans le judaïsme. On a fait allusion à la vie après la mort, au singulier et au pluriel, de façon à accommoder les deux variantes des idées chrétiennes de transmigration de l'âme et de résurrection et les différents exposés de réincarnation dans le Bouddhisme et l'hindouisme. Aucun de ces points spécifiques ne peut être considéré comme essentiel à la définition de la religion tout court.